



Avis conforme N° 2021-33

Saisine par autorité administrative : Commune de GUILLAUMES
Numéro de dossier : DP 00607121 F 00007
Pétitionnaire : Commune de GUILLAUMES
Adresse : 1 place Napoléon III 06470 Guillaumes
Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (nécessaires à des opérations de restauration, de conservation(...) d'éléments du patrimoine historique ou culturel)
Intitulé du projet : Rénovation du mur d'enceinte du cimetière de Barels
Localisation : Barels – Le Serre. Section B parcelle n°355

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 08 mars 2021,

Considérant la déclaration préalable et la demande d'avis conforme formulées en date du 22 février 2021 par Monsieur DAVID Jean-Paul, maire,

Considérant que le projet porte sur la réfection intégrale du mur d'enceinte du cimetière de Barels,

Considérant que les modalités de travaux prévues représentent un bon compromis entre les intérêts patrimoniaux – matériaux, techniques, précautions archéologiques et environnementales – et les nécessités d'adaptation aux contraintes des lieux,

Considérant la nécessité de rappeler les modalités de mise en œuvre indispensables pour garantir ce compromis et la compatibilité des travaux avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DP 00607121 F 00007.

Ces travaux correspondent à la réfection intégrale du mur d'enceinte du cimetière de Barels, ainsi que de sa couverture en arase.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Comme prévu au dossier de demande, le pétitionnaire est tenu d'informer le Service Départemental de l'Archéologie Préventive (DRAC) de la date précise de début des travaux et préalablement à celle-ci, dans le but d'organiser les prospections nécessaires en ce domaine.

2.2. Les rémanents issus du dégagement de la végétation périphérique au mur d'enceinte seront broyés ou débités en moyennes sections et laissés en tas aux abords immédiats du site. Tout brûlage reste interdit en cœur de parc national.

2.3. Les bardeaux de mélèze issus du démontage du mur pré-existant seront intégralement conservés sur site dans l'attente d'éventuelles prescriptions archéologiques supplémentaires les concernant.

2.4. Aux heures les plus fraîches de la matinée, le démontage du mur pré-existant sera réalisé manuellement pour limiter tout risque d'écrasement de la petite faune rupicole.

2.5. Sous réserve des modalités complémentaires nécessaires aux prospections archéologiques, les affouillements utiles à la réalisation d'une fondation seront réalisés par prélèvement en mottes de la couche superficielle du sol puis mise en réserve. Ces mottes seront repositionnées en surface de part et d'autre de la base du mur une fois celui-ci remonté.

2.6. Les maçonneries seront réalisées de telle sorte que tout risque de dispersion des composants ou de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- stockage temporaire des composants au sec et à l'abri de toute dégradation de leur contenant par la faune sauvage ou les intempéries ;
- mélanges réalisés sur des bâches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage aux sources du hameau ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.7. Comme prévu au dossier de demande, ces maçonneries seront réalisées au béton ou mortier de chaux. L'appareillage sera réalisé à joints creux et fins.

2.8. En cas de nécessité, le prélèvement de pierres pour suppléer à un éventuel manque en matériaux de récupération est autorisé en des lieux préalablement définis de concert avec un représentant du parc national. Dans tous les cas, aucun prélèvement sur les bâtiments ou murets en ruine présents aux alentours n'est autorisé.

2.9. Comme prévu au dossier de demande, l'arase du mur d'enceinte sera recouvert de bardeaux de mélèze posé sur chevrons scellés à la chaux.

2.10. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, emballages, papiers...) devra être intégralement collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

2.11. Le présent avis conforme ne vaut pas autorisation de campement à l'extérieur des bâtiments pour les besoins du chantier. Il ne vaut pas davantage autorisation de survol du cœur du parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé.

Les héliportages nécessaires à la réalisation du chantier devront faire l'objet d'une demande d'autorisation dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale relative au dossier DP 00607121 F 00007. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera communiqué Service instructeur des demandes d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur agissant pour le compte de la mairie de Roure, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 11 mars 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Haut-Var Cians

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.